

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2340/2022

ATAS/97/2023

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 15 février 2023**

**4<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route  
de Chêne 54, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente**

---

Vu la décision sur opposition de prestations complémentaires familiales du 7 juillet 2022 rendue par le service des prestations complémentaires (ci-après : l'intimé) à l'encontre de Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant) ;

Vu le recours interjeté le 13 juillet 2022 ;

Vu la réponse de l'intimé du 8 août 2022 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 15 février 2023 ;

Attendu qu'à cette audience le recourant a indiqué qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

**PAR CES MOTIFS,**

**LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le